

**ARRETE DU MAIRE**

**LE MAIRE  
DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS**

CLH PG FH : S1591 2023

VU le Code des Ports maritimes,

VU le Code des Transports,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

**PORT DE L'AYGUADE**

-----  
**Dragage de la passe d'entrée du  
Port de l'Aiguade**

**Interdiction de navigation  
Prolongation**

VU l'arrêté municipal N° 60 en date du 25 janvier 2010, modifié par les arrêtés N° 141 du 28 janvier 2013, N° 28 du 10 janvier 2014, N°140 du 2 février 2015, n°418 du 1 avril 2015, n°1144 du 5 juillet 2016, n°1060 du 11 juillet 2017, n°173 du 8 février 2018, n° 1615 du 27 octobre 2020, n°423 du 8 mars 2023 portant règlement de Police du Port de l'Aiguade et n°537 du 24 mars 2023,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des dispositions indispensables à la circulation des navires dans les bassins du Port de l'Aiguade pour des raisons de sécurité lors des travaux de dragage de la passe d'entrée du Port de l'Aiguade,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Dragage de la passe d'entrée du Port de l'Aiguade**

La ville d'Hyères a organisé le dragage de la passe d'entrée du Port de l'Aiguade depuis le 27 mars 2023. Les travaux prévus initialement sur 2 semaines doivent se prolonger d'une semaine jusqu'au vendredi 14 avril 2023.

Certifié exécutoire  
HYERES le.....  
Par délégation, **13 AVR. 2023**  
La Directrice Générale Adjointe



Accusé de réception en préfecture  
083-218300697-20230413-658-AR  
Date de télétransmission : 13/04/2023  
Date de réception préfecture : 13/04/2023

**ARTICLE 2 : Restrictions à la navigation dans le Port :**

Pour des raisons de sécurité, la navigation à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie du port est strictement interdite.

**ARTICLE 3 : Applications des horaires :**

L'ensemble des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté est prolongé. L'interdiction de navigation se poursuivra du Lundi 17/04/2023- 7h au Vendredi 21/04/23- 17h.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine-CS40510-83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, Monsieur le Directeur des Ports d'Hyères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune d'Hyères les Palmiers et affiché dans les capitaineries du Port d'Hyères Saint-Pierre.

Fait à HYERES, le 13 AVR. 2023

Publié le 13 AVR. 2023

Par délégation,  
L'Adjoint Délégué aux Ports, Plages et Iles,



Jean-Luc BRUNEL